

**Tribunal administratif de Versailles
statuant**

au contentieux

N° 97654

Publié au Recueil Lebon

Mme Descours-Gatin, Rapporteur

Mme Lemoine de Forges, Commissaire du gouvernement

Mme Pierart, Président

Lecture du 10 avril 1998

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu, enregistrée au greffe le 17 février 1997, sous le n° 97654, la requête présentée pour Mme Aussant demeurant 25, rue Pierre Loti à Sannois - 95110 - par Me Charbonnier, avocat au barreau des Hauts-de-Seine, tendant à ce que le tribunal :

1° constate que la délibération du conseil municipal de Sannois en date du 19 décembre 1996 adoptant un additif au règlement intérieur des restaurants municipaux concernant l'état de santé des enfants accueillis est entachée d'excès de pouvoir pour violation du principe d'égalité entre les usagers du service public ;

2° ordonne l'annulation de cette délibération ;

3° constate que cette décision lui fait grief, ainsi qu'à son fils Adrien dont elle est le représentant légal ;

4° l'autorise à maintenir son enfant au sein du restaurant scolaire de la municipalité de Sannois sans obligation particulière et ordonne au conseil municipal de Sannois de prendre toutes dispositions qui permettront désormais aux enfants supportant des problèmes d'allergie de continuer à prendre leur repas au sein de la cantine municipale sans risque pour leur santé ;

5° condamne la ville de Sannois à lui payer la somme de 10.000 F au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code des communes ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu les avis d'audience notifiés conformément à l'article R. 193 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Entendu à l'audience publique du 27 mars 1998 :

- Mme DESCOURS-GATIN, Conseiller, en son rapport ;

- Me CHARBONNIER, pour Mme Aussant, Me JUNILLON, pour la commune, en leurs observations ;

- Mme LEMOYNE de FORGES, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la délibération en date du 19 décembre 1996 :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par la commune :

Considérant que, par une délibération en date du 19 décembre 1996, le conseil municipal de Sannois a adopté un additif au règlement intérieur des restaurants municipaux relatif à l'accueil des enfants sujets à des allergies alimentaires ; que ce règlement prévoit que les

agents de surveillance auxquels est signalé un cas d'allergie à un aliment doivent demander aux parents de l'enfant concerné d'adresser aux services municipaux un certificat médical concernant cette allergie ; qu'au vu de ce document, l'enfant devra obligatoirement être retiré du restaurant scolaire jusqu'à nouvel ordre médical ; qu'en cas de présence exceptionnelle de l'enfant dans les locaux scolaires pendant l'heure du repas, les parents ont l'obligation de prévenir d'urgence le service scolaire pour transmettre les recommandations nécessaires, et enfin que les parents contestant la décision d'écarter momentanément l'enfant du restaurant scolaire devront produire une attestation afin de dégager la responsabilité du maire ;

Considérant que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que soient instaurées des différences de traitement entre usagers du service public dès lors qu'existent entre ces usagers des différences de situations appréciables ou que ces mesures sont commandées par une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service ;

Considérant que le service des cantines scolaires, qui n'a pas un caractère obligatoire, a pour objet d'assurer, dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, la restauration des enfants scolarisés ; que, compte tenu, tant de la variété des allergies d'origine alimentaire et de leurs conséquences possibles sur la santé des enfants que des conditions de fonctionnement d'un service de restauration collective, le conseil municipal de Sannois a pu, sans méconnaître le principe d'égalité devant le service public, limiter, par la décision sus-analysée, l'accès aux services de restauration de la commune des enfants présentant une allergie alimentaire médicalement constatée ;

que la circonstance que la commune prendrait en compte les convictions religieuses de certains enfants en aménageant leurs repas est sans influence sur la légalité de la décision attaquée ; que la requérante ne saurait, en tout état de cause, utilement invoquer le bénéfice d'une circulaire dépourvue de toute valeur réglementaire ; qu'il suit de là que Mme Aussant n'est pas fondée à demander l'annulation de la délibération litigieuse ;

Sur les autres conclusions de la requête :

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions tendant à ce que le tribunal, d'une part autorise la requérante à maintenir son enfant au sein du restaurant scolaire sans obligation particulière, d'autre part ordonne au conseil municipal de prendre toutes dispositions permettant aux enfants connaissant des problèmes d'allergies de continuer à prendre leurs repas au sein de la cantine municipale sans risque pour leur santé, toutes conclusions à fin d'injonction, ne peuvent, en tout état de cause, qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

Considérant, d'une part, qu'en vertu des dispositions de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que la commune de Sannois n'étant pas la partie tenue aux dépens ni la partie perdante dans la présente instance, les conclusions présentées à ce titre par Mme Aussant doivent dès lors être rejetées ; d'autre part qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions sus-mentionnées de la commune de Sannois ;

DECIDE :

Article 1er : La requête présentée pour Mme Aussant et les conclusions de la commune de Sannois tendant à la condamnation de Mme Aussant au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme Aussant et à la commune de Sannois.

Résumé : 01-04-03-03-03, 135-02-01-02-01-03-03, 135-02-03-03, 30-01-03-01 Etant donné, d'une part la variété des allergies d'origine alimentaire et leurs conséquences possibles sur la santé des enfants, d'autre part les conditions de fonctionnement d'un service de restauration collective, un conseil municipal a pu sans méconnaître le principe d'égalité des usagers devant le service public limiter l'accès au service de restauration de la commune, service non obligatoire, des enfants présentant une allergie alimentaire médicalement constatée.

Textes cités :

Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel L8-1.

Recours pour excès de pouvoir

Tribunal administratif de Versailles
statuant
au contentieux
N°
Inédit au Recueil Lebon

Mme Colombani, Rapporteur
M. Gonzales, Commissaire du gouvernement

M. Lamy-Rested, Président

Lecture du 16 novembre 1993

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Titrage : 16-05 COMMUNE - SERVICES PUBLICS MUNICIPAUX -Restaurants scolaires -
Droits d'accès des usagers et pouvoir d'organisation du service.

Résumé : 16-05 L'accès des élèves à la cantine scolaire ne peut être subordonné à la production par les parents d'une attestation patronale de leur lieu de travail car un tel document n'est pas nécessaire à la bonne marche du service et porte atteinte au principe d'égalité des usagers en introduisant une discrimination entre les enfants suivant que leurs parents ont un emploi salarié ou non.

Textes cités :
CGI 1478
Recours pour excès de pouvoir

**Conseil d'Etat
statuant
au contentieux
N° 95863**

Inédit au Recueil Lebon
Glaser Rapporteur
Toutée C. du G.

Lecture du 10 février 1993

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 7 mars 1988 et 7 juillet 1988 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la VILLE DE LA ROCHELLE, représentée par son maire en exercice à ce dûment autorisé par une délibération de son conseil municipal, en date du 29 mars 1988 ; la VILLE DE LA ROCHELLE demande que le Conseil d'Etat :

1° annule le jugement du 6 janvier 1988 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a annulé, à la demande de M. Lacroix, la délibération du 4 septembre 1987 de son conseil municipal fixant le barème des tarifs des restaurants scolaires à compter du 1er septembre 1987 ;

2° rejette la demande présentée par M. Lacroix devant le tribunal administratif de Poitiers ;
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Glaser, Auditeur,
- les observations de la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat de la VILLE DE LA ROCHELLE,

- les conclusions de M. Toutée, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par délibération du 4 septembre 1987, le conseil municipal de la VILLE DE LA ROCHELLE a fixé le barème des tarifs applicables aux restaurants scolaires ; que ces tarifs varient en fonction d'un "quotient familial" établi à partir des ressources des familles des enfants fréquentant ces restaurants scolaires et du nombre de personnes vivant au foyer ;

Considérant que compte tenu, d'une part, du mode de financement des restaurants scolaires qui fait appel dans des proportions significatives aux participations versées par les usagers de ce service public à caractère administratif, et, d'autre part, de l'intérêt général qui s'attache à ce que les restaurants scolaires puissent être utilisés par tous les parents qui désirent y placer leurs enfants sans distinction selon les possibilités financières dont dispose chaque foyer, le

conseil municipal de la VILLE DE LA ROCHELLE a pu, sans méconnaître le principe d'égalité entre les usagers du service public, fixer un barème des tarifs variant en fonction des ressources des familles, dès lors que les tarifs les plus élevés demeurent inférieurs au coût de fonctionnement desdits restaurants ; que, par suite, c'est à tort que le tribunal administratif de Poitiers s'est fondé, pour annuler la délibération attaquée, sur une prétendue méconnaissance, par ladite délibération, du principe d'égalité ;

Considérant, toutefois, qu'il appartient au Conseil d'Etat, saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner l'autre moyen soulevé par M. Lacroix devant le tribunal administratif de Poitiers ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, pour fixer sur la base des principes susrappelés le barème des tarifs applicables, le conseil municipal a retenu une évaluation des ressources de chaque foyer fondée sur les revenus imposables tels qu'ils ressortent des avis d'imposition ; qu'en adoptant cette méthode d'évaluation, le conseil municipal n'a méconnu aucune disposition législative ou réglementaire et n'a pas, en dépit de l'écart qui peut exister entre les revenus réels d'un foyer et son revenu imposable du fait notamment des abattements autorisés par la législation fiscale, entaché sa délibération d'erreur manifeste d'appréciation ; Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la VILLE DE LA ROCHELLE est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Poitiers a annulé la délibération du 4 septembre 1987 ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Poitiers en date du 6 janvier 1988 est annulé.

Article 2 : La demande présentée par M. Lacroix devant le tribunal administratif de Poitiers est rejetée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la VILLE DE LA ROCHELLE, à M. Lacroix et au ministre de l'intérieur et de la sécurité publique.
